

Article 7-2 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 20 Mars 2023

Notre analyse

I. Dans cette 1ère partie, l'article donne une définition du terme "affleurant visible" : il s'agit de tout affleurant effectivement visible depuis le domaine public, et rattaché à un réseau souterrain bien identifié, tel que coffret, bouche à clef, armoire, regard, éléments de signalisation, remontée sur poteau ou sur façade...

L'exécutant des travaux doit appliquer les précautions particulières définies par le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement.

Lorsque, en cours de travaux, l'exécutant des travaux se rend compte que le tracé réel d'un tel branchement s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché, il doit prévenir le responsable de projet.

Lorsqu'un exploitant de réseaux est informé d'un constat d'écart, il effectue à ses frais la localisation du branchement concerné dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après avoir été averti lorsque les travaux ont dû être arrêtés, et met à jour la cartographie de l'ouvrage concerné dans le délai maximal d' 1 mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information.

Le responsable de projet est tenu de l'obligation de réaliser des investigations complémentaires lorsque :

- les branchements non cartographiés sont dépourvus d'affleurant visibles ;
- ou si les branchements présents dans l'emprise des travaux sont électriques aéro-souterrains.

II. Cette 2ème partie de l'article traite des cas d'exemption à l'obligation d'investigations complémentaires.

Ainsi, pour les opérations suivantes dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, le responsable de projet est dispensé de l'obligation d'investigations complémentaires :

- La pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre d'investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- Lorsque la zone ne dépasse pas 100 m² ;
- Lorsque les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;
- Lorsque les informations transmises par l'exploitant de réseaux dans le cadre du récépissé de Déclaration de Travaux (DT) lui permettent de garantir qu'aucun travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage ;
- Lorsque les travaux prévus sont des travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

Le responsable de projet peut toujours prévoir des investigations complémentaires ou des opérations de localisation s'il le juge nécessaire pour vérifier la faisabilité de son projet ou pour garantir une meilleure sécurité des travaux, notamment dans le cas de travaux sans tranchée.

Lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas la localisation précise des ouvrages présents dans l'emprise du projet, les investigations peuvent se limiter à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages. Le responsable du projet de travaux est dans ce cas dispensé de la transmission des résultats des investigations complémentaires aux exploitants concernés.

III. Dans cette 3ème et dernière partie, l'article précise qu'un responsable de projet intervenant dans la même emprise de travaux qu'un autre responsable de projet ayant procédé à des investigations complémentaires peut en accord avec ce dernier, utiliser les résultats de ces investigations complémentaires.



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le personnel (encadrement et opérateur) doit-il avoir l'AIPR pour intervenir sur voie ferrée ? (ex. remplacement de ballast)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations des maîtres d'ouvrage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)